

REVENU
QUÉBEC



ATTESTATION DE REVENU QUÉBEC

Agences de placement de personnel

26 mai 2015



MISE EN GARDE

Ce document vous est fourni uniquement à titre d'information. Les renseignements qu'il contient ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts ni d'aucune autre loi.



PLAN DE LA PRÉSENTATION

- Projet de loi no 28
- Population et contrats visés
- Date effective des obligations
- Période de validité de l'attestation
- Obligations de l'agence de placement
- Obligations du client
- Généralités



PROJET DE LOI 28

- Le projet de loi 28 concernant la mesure proposée a été déposé le 26 novembre 2014 à l'Assemblée nationale. Il a été adopté le 20 avril 2015 et sanctionné le 21 avril 2015.
- L'entrée en vigueur des nouvelles mesures est prévue:
 - 1er février 2016: délivrance de l'attestation;
 - 1er mars 2016: obligations pour les contrats conclus après le 29 février 2016.



POPULATION ET CONTRATS VISÉS

- Une **agence de placement de personnel** est une personne qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise dont les activités consistent à offrir des services de placement ou de location de personnel.
- Un **client** est une personne, autre qu'un organisme public, qui a un établissement au Québec et y exploite une entreprise.
- **Contrat de service de placement ou de location de personnel** : Contrat conclu entre une agence de placement de personnel et un client qui prévoit des services de placement ou de location de personnel qui consistent à fournir les travailleurs nécessaires permettant de combler les besoins temporaires de main-d'œuvre du client, d'une autre personne ou d'un organisme public dans le cadre de l'exploitation de son entreprise ou de ses activités, selon le cas.



DATE EFFECTIVE DES OBLIGATIONS

À partir du 1^{er} mars 2016, l'agence de placement et le client seront soumis aux obligations prévues à la loi, lorsque le coût de leur contrat ou le cumul du coût des contrats de services de placement ou de location de personnel conclus antérieurement dans l'année civile ou dans une année antérieure est égal ou supérieur à 25 000 \$.

Dès lors que le seuil de 25 000 \$ est atteint, l'attestation sera exigible pour tout nouveau contrat impliquant les mêmes parties, et ce, peu importe le montant du nouveau contrat.

Le coût d'un contrat de services de placement ou de location de personnel est déterminé sans tenir compte de la taxe de vente du Québec ou de la taxe sur les produits et services à l'égard du contrat.



VALIDITÉ DE L'ATTESTATION

- Du 1^{er} février 2016 au 31 janvier 2017, la 1^{re} attestation délivrée sera valide jusqu'à la fin de la période, déterminée de façon aléatoire, de trois, de quatre ou de cinq mois qui suit le mois au cours duquel elle a été délivrée, soit :
 - Cohorte A : mois de la délivrance de l'attestation +3 mois;
 - Cohorte B : mois de la délivrance + 4 mois;
 - Cohorte C : mois de la délivrance + 5 mois.
- Attestations suivantes: mois de la délivrance + 3 mois (ex: l'attestation délivrée le 18 avril 2016 sera valide jusqu'au 31 juillet 2016).



OBLIGATIONS DE L'AGENCE DE PLACEMENT

- L'agence de placement doit, dans la période qui débute à la date de la soumission pour un contrat donné et qui se termine le 7^e jour qui suit la date du début de la fourniture de services :
 - **Détenir une attestation valide de Revenu Québec;**
 - **Remettre une copie de cette attestation au client.**
- Elle devra également, tout au long de l'exécution du contrat, obtenir une nouvelle attestation et en remettre une copie au client dans les 15 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation.
- Lorsque l'agence de placement de personnel est une société de personnes, chaque membre de la société de personnes qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci doit, détenir également une attestation valide de Revenu Québec et en remettre une copie au client et dans les 15 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation, obtenir une nouvelle attestation et en remettre une copie au client (Exemple d'associé déterminé: commanditaire dans une société en commandite).
- Lorsqu'une agence de placement détient une attestation de Revenu Québec valide et qu'une copie a déjà été remise au client, elle n'a pas l'obligation de transmettre à nouveau cette attestation à ce même client pour un nouveau contrat conclu durant la période de validité de l'attestation.

OBLIGATIONS DU CLIENT

- Le client doit, dans la période qui débute à la date de la soumission pour un contrat visé et qui se termine le 7^e jour qui suit la date du début de la fourniture des services:
 - Obtenir de l'agence de placement une copie de l'attestation;
 - S'assurer que l'attestation est valide;
 - Vérifier l'authenticité de l'attestation au plus tard le dixième jour qui suit la date du début de la fourniture des services.
- Dans les 30 jours qui suivent la fin de la période de validité d'une attestation, le client doit obtenir de l'agence une copie d'une nouvelle attestation, s'assurer qu'elle est valide et en vérifier l'authenticité de la manière prescrite.



OBLIGATIONS DU CLIENT (SUITE)

- Lorsque le client a déjà obtenu de l'agence de placement une copie d'une attestation de Revenu Québec, qu'il s'est déjà assuré qu'elle était valide et qu'il en a déjà vérifié l'authenticité, il n'a plus l'obligation d'obtenir à nouveau l'attestation de cette même agence de placement, de s'assurer de sa validité et d'en vérifier l'authenticité pour un nouveau contrat conclu durant la période de validité de l'attestation.
- Une agence de placement peut également être cliente d'une autre agence de placement. Elle devra dans ce cas respecter les obligations mentionnées précédemment.



GÉNÉRALITÉS

AVIS

- Les dispositions concernant les pénalités entreront en vigueur le 1^{er} septembre 2016 alors que les obligations viseront les contrats conclus après le 29 février 2016.
- Dans l'intervalle, Revenu Québec procèdera à des vérifications visant à s'assurer que la clientèle visée respecte ses obligations et l'aidera à se conformer à ces nouvelles mesures.
- Rappelons qu'une personne ne pourra encourir une pénalité à l'égard d'un manquement à l'une des obligations prévues à la loi que si un avis du ministre lui a déjà été transmis par courrier recommandé concernant un défaut de respecter l'une des obligations prévues à la loi.



PÉNALITÉS

AGENCE DE PLACEMENT

PÉNALITÉS POUR L'AGENCE DE PLACEMENT

L'agence de placement omet de détenir une attestation de RQ ou d'en remettre une copie au client

et

aucun montant n'a été reçu en raison de l'exécution des obligations prévues au contrat.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
 - 500 \$;
 - 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
 - 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.
- En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, les pénalités seront portées au double.

PÉNALITÉS POUR L'AGENCE DE PLACEMENT(SUITE)

L'agence de placement de personnel encourt la pénalité visée ci-haut

et

un montant a été reçu en raison de la fourniture de services

- Encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :
 - 250 \$;
 - 2 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
 - 5 % du montant reçu, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000\$.

- En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, ces montants seront portés au double.



PÉNALITÉS

CLIENT D'UNE AGENCE DE PLACEMENT

PÉNALITÉS POUR LE CLIENT

Le client omet d'obtenir une copie d'une attestation ou omet de s'assurer qu'elle est valide

et

aucun montant n'a été versé en raison de la fourniture de services.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
 - 500 \$;
 - 1 % du coût du contrat, sans excéder 2 500 \$;
 - 2 500 \$, lorsqu'il n'est pas possible de déterminer le coût du contrat.
- En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, les pénalités seront portées au double.

PÉNALITÉS POUR LE CLIENT(SUITE)

Le client encourt la pénalité visée ci-haut

et

a versé un montant en raison de la fourniture de services.

- Encourt une pénalité additionnelle égale au plus élevé des montants suivants :
 - 250 \$;
 - 2 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est inférieur à 100 000 \$, sans excéder 2 000 \$;
 - 5 % du montant versé, lorsque le coût du contrat est égal ou supérieur à 100 000 \$ ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer ce coût, sans excéder 5 000\$.

- En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, ces montants seront portés au double.

PÉNALITÉS POUR LE CLIENT(SUITE)

Le client omet de vérifier l'authenticité d'une attestation dans les délais requis.

- Encourt une pénalité égale au plus élevé des montants suivants :
 - 250 \$;
 - 0,5 % du coût du contrat, sans excéder 1 250 \$.

- En cas d'omission additionnelle dans les trois ans, le montant de la pénalité sera porté au double



QUESTIONS



REVENU

QUÉBEC



JUSTE. POUR TOUS.
